

Message du président

Depuis notre dernière édition de juin 2016, en raison du niveau persistant des taux d'intérêts, le risque d'abaissement du taux technique s'est matérialisé et l'équilibre financier à long terme de votre Caisse n'est plus assuré.

L'expert agréé de la CPEG a ainsi recommandé en octobre 2016 au comité d'abaisser le taux technique de 0.5% et de réduire de l'ordre de 20% les prestations futures aux assurés actuellement en emploi. Les rentes des pensionnés actuels étant protégées par le droit fédéral, celles-ci ne peuvent pas être abaissées.

Le comité étant dans l'obligation d'adapter les prestations en fonction du niveau des cotisations fixé dans la loi cantonale, il a suivi les recommandations de l'expert agréé et doit par conséquent adopter un ensemble de mesures structurelles pour rétablir l'équilibre financier à long terme.

A ce stade, le comité a annoncé une première mesure consistant à élever l'âge pivot de 64 ans à 65 ans pour le plan de prestations standard, et de 61 ans à 62 ans pour le plan pénibilité. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle représente une baisse de prestations d'environ 5%, soit environ le quart de l'effort global de 20% à réaliser pour se conformer à la recommandation de l'expert agréé.

D'autres mesures sont en cours d'analyse détaillée et seront annoncées durant le premier semestre 2017 pour une entrée en vigueur cette fois-ci au 1^{er} janvier 2019 au plus tôt.

Afin de vous donner une image globale de la situation, nous consacrons la majeure partie

de cette édition à la présentation des enjeux de la Caisse en matière d'équilibre financier à long terme. Vous trouverez ainsi dans les quatre pages suivantes des articles sur la diminution du taux technique, l'élévation d'un an de l'âge pivot et les autres mesures structurelles sur lesquelles le comité devra se prononcer.

Dans l'attente de la publication du prochain *CPEG INFO* à la fin du premier semestre 2017, vous pourrez vous tenir informés par les actualités publiées sur notre site Internet ou par le biais de nos infolettres. N'hésitez pas à vous abonner sur notre site www.cpeg.ch (Informations pratiques > Newsletter).

Le comité a pleinement conscience du caractère douloureux que les nouvelles mesures évoquées dans ce numéro représenteront pour les assurés actuellement en emploi. Soyez certains qu'il aura à cœur, dans ses réflexions, de prendre en compte dans toute la mesure du possible un équilibre des efforts à consentir entre les générations d'assurés actifs.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que 2017 sera l'année du premier renouvellement de vos instances. Vous trouverez en page 7 des explications sur cette opération électorale, qui se fera, et c'est une première pour la CPEG, par voie électronique.

Pierre Béguet,
président de la CPEG
jusqu'au 31 décembre 2016

SOMMAIRE

- 1 Message du président
- 2 Baisse du taux technique et recommandations de l'expert agréé
Mesures d'assainissement
Lexique
- 3 Des mesures structurelles douloureuses mais nécessaires
Différence entre mesures structurelles et d'assainissement
- 4 Exemples comparatifs de rentes mensuelles
Envoi de votre certificat
- 5 Qui décide quoi ?
Prochaines étapes
- 6 La CPEG récompensée
Partage de la prévoyance en cas de divorce
- 7 Vote électronique pour les élections de 2017
- 8 Changement à la présidence du comité
Projets de lois et motion

Baisse du taux technique et recommandations de l'expert agréé de la Caisse

Le taux technique est le taux d'intérêt qui est utilisé pour valoriser annuellement tous les engagements futurs de la Caisse envers ses assurés actifs et pensionnés (voir article général sur le taux technique, *CPEG INFO* de juin 2016 p. 6-7).

Le comité a pris la décision d'abaisser le taux technique de 3% actuellement à 2.5% au 31 décembre 2016. Il suit ainsi la recommandation de son expert agréé, qui prend lui-même en compte l'avis de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP).

Rappelons que cette nouvelle baisse fait suite à deux baisses successives intervenues à fin 2012 (de 4.5% à 3.5%) et au début 2014 (de 3.5% à 3%). Cette situation n'avait pas été prévue lors de la création de la CPEG. Elle est le résultat, en grande partie, de l'introduction des taux négatifs par la

Banque nationale suisse et du bas niveau persistant des taux d'intérêts.

La baisse à 2.5% à fin 2016 représente une augmentation des engagements envers les assurés actifs et pensionnés de CHF 1.45 milliard, ce qui induit une baisse correspondante du degré de couverture (d'environ 4 points). Cet effet est purement mécanique et n'est pas lié à la qualité de la gestion de la fortune de la Caisse. Cette baisse a pour conséquence d'augmenter son insuffisance de capitalisation.

Dans son expertise d'octobre 2016, l'expert agréé de la CPEG a accompagné sa recommandation de baisser le taux technique avec la nécessité de prendre des mesures structurelles touchant le plan de prévoyance, dans l'objectif de rétablir l'équilibre financier de la Caisse à moyen et long terme.

Mesures d'assainissement: modifications du Règlement général

Le comité de la CPEG a doté le **Règlement général** d'un catalogue de mesures d'assainissement dans l'hypothèse où la Caisse se trouverait en situation de découvert temporaire (c'est-à-dire si sa fortune ne lui permettait plus de faire face à ses obligations en termes de degré de couverture)¹.

La mesure principale consiste en la tenue d'un compte d'assainissement. Cette mesure ralentit la progression des prestations de libre passage, et en conséquence, réduit les pensions futures des assurés actifs. Les mesures d'assainissement prévues par le Règlement général sont limitées dans le temps et réversibles si la santé de la Caisse devait le permettre. Elles ne modifient pas le plan de prévoyance.

Les modifications apportées au Règlement général (art. 62A et suivants) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, mais **elles ne seront activées qu'en cas de nécessité**, à savoir si la Caisse devait se trouver en situation d'assainissement. **Tel n'est pas le cas actuellement**, étant donné que la Caisse termine son exercice 2016 avec une performance d'environ 5% et avec un taux de couverture de l'ordre de 57% (au taux technique de 2.5%), respectant ainsi les exigences légales en la matière.

¹ Nous rappelons qu'il existe par ailleurs une mesure prévue dans la LCPEG (art. 29) qui prévoit la perception d'une cotisation supplémentaire temporaire maximale de 1%, prise en charge pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'assuré, pendant 4 ans maximum.

Lexique

Age pivot Age de retraite prévu par le plan (en 2017, 64 ans pour le plan standard et 61 ans pour le plan pénibilité, et dès 2018, respectivement 65 et 62), sans réduction des prestations de retraite.

Retraite anticipée Retraite possible dès l'âge de 58 ans et moyennant une réduction de 5 à 6% par année d'anticipation par rapport à l'âge pivot.

Objectif de rente Montant de la rente après 40 années de cotisation (correspondant actuellement à 60% du dernier salaire assuré, soit environ 50% du dernier salaire AVS).

Taux technique Taux d'intérêt utilisé pour le calcul des engagements de la Caisse envers les actifs (calcul des

prestations de sortie) et envers les pensionnés (calcul du capital nécessaire pour le versement des rentes).

Degré de couverture Rapport entre la fortune nette de la Caisse divisée par ses engagements envers l'ensemble de ses assurés (actifs et pensionnés).

Equilibre financier à long terme Equilibre que la Caisse est tenue d'assurer, avec pour objectif d'atteindre un taux de couverture de 80% au 1^{er} janvier 2052. D'ici là, son chemin de croissance doit respecter 6 paliers, définis dans la LCPEG. Son premier palier est fixé au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle elle est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum 60%.

Des mesures structurelles douloureuses mais nécessaires

Pour garantir l'équilibre financier à long terme de la CPEG, l'expert agréé de la Caisse préconise de prendre des mesures structurelles, qui sont du ressort du comité. Ces mesures impliquent une baisse de prestations par une modification du plan de prévoyance. Celles-ci ne peuvent toucher que les assurés actuellement en activité, les rentes des pensionnés actuels étant protégées par le droit fédéral (droit acquis).

Élévation de l'âge pivot

Le comité a l'obligation légale d'adapter les prestations en fonction du financement disponible. Ainsi, il a pris en novembre 2016 une première décision de principe: élever d'un an l'âge pivot. Cela signifie que les futurs pensionnés devront travailler environ un an de plus pour avoir une rente équivalente. Bien entendu, les assurés souhaitant prendre leur retraite anticipée à l'ancien âge pivot (64 ans et respectivement 61 ans) pourront toujours le faire, mais moyennant une baisse de prestations de 5%.

Le comité a pris cette décision en prenant en compte les conséquences pour les assurés de la Caisse. Il a estimé que, si cette mesure contraint les assurés à travailler environ une année supplémentaire, elle présente à ce stade l'avantage de ne pas modifier l'objectif de rente du plan de prévoyance actuel (60% du dernier salaire assuré, soit environ 50% du dernier salaire AVS pour 40 années de cotisation).

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (voir **Exemples chiffrés**, p. 4). Les assurés de 58 ans et plus qui souhaiteraient bénéficier du plan actuel avec l'ancien âge pivot devront impérativement prendre leur retraite avec effet au 30 novembre 2017 au plus tard. Ils peuvent dès maintenant demander à la Caisse des projections comparatives.

Les autres assurés seront renseignés en temps utile dans le courant de l'année 2017.

Il s'agit d'une décision de principe qui devra être soumise pour préavis à l'assemblée des délégués, puis débouchera sur une décision formelle en juin 2017 (voir **Prochaines étapes**, p. 5)

Autres mesures à l'étude

L'élévation de l'âge pivot ne représente que le quart de l'effort à fournir pour compenser la baisse du taux technique de 3% à 2.5% et garantir l'équilibre financier à moyen et long terme selon les études les plus actuelles. D'autres mesures seront nécessaires et sont actuellement en cours d'analyse détaillée, parmi lesquelles une diminution du taux de rente, un calcul des prestations de retraite calculé sur la moyenne des salaires, une augmentation des facteurs de réduction en cas de retraite anticipée ou encore une réduction des prestations d'enfants de retraités ou d'invalides, ainsi que l'éventuel régime transitoire à prévoir pour les accompagner.

L'examen de ces mesures débouchera sur une décision du comité à la fin du 1^{er} semestre 2017. Ces mesures complémentaires à l'augmentation de l'âge pivot pourront entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, notamment pour permettre à la Caisse de délivrer aux personnes concernées les informations utiles à leur prise de décision.

Le comité a pleinement conscience du caractère douloureux que ces mesures représenteront pour les assurés. Il aura à cœur, dans ses réflexions, de prendre en compte dans toute la mesure du possible un équilibre des efforts à consentir entre les générations d'assurés actifs.

L'ampleur de ces mesures structurelles pourrait être réduite par un financement complémentaire (cotisations, capitalisation). Ce financement n'est toutefois pas du ressort du comité, mais nécessite une modification législative qui est de la seule compétence du Grand Conseil (voir **Qui décide quoi?** p. 5).

Mesures d'assainissement et mesures structurelles : quelle différence ?

La Caisse se soumet à deux contrôles périodiques en matière de suivi de l'équilibre financier :

- un contrôle annuel à la clôture des comptes qui permet de déterminer si, au 31 décembre de l'année, la Caisse se trouve en situation de découvert temporaire,
- un contrôle de l'équilibre financier à long terme auquel il est procédé au moins tous les 3 ans par une expertise actuarielle et qui permet de mettre en évidence un éventuel déséquilibre financier structurel.

En cas de découvert temporaire, le comité de la Caisse doit prendre des **mesures d'assainissement**. Elles sont en principe temporaires, voire réversibles si la santé de la Caisse devait le permettre et elles ne touchent pas le plan de prestations en tant que tel.

En cas de déséquilibre financier à long terme (structurel), le comité doit prendre des **mesures structurelles**. Elles ne sont pas limitées dans le temps et elles impactent de manière définitive le plan de prestations.

A la CPEG, l'expertise actuarielle menée par notre expert en 2016 a mis en évidence un déséquilibre financier structurel à moyen et long terme accentué par la baisse du taux technique de 3% à 2.5%. Sans mesures structurelles prises par le comité, la Caisse ne sera pas en mesure de suivre son chemin de croissance et de respecter les exigences légales. En revanche, sur une base annuelle à fin 2015 et à fin 2016, la Caisse ne se trouve pas en situation de déséquilibre temporaire et n'a pas donc à prendre de mesures d'assainissement.

Exemples comparatifs de rentes mensuelles avec l'actuel et le futur âge pivot

L'élévation de l'âge pivot d'une année entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les exemples ci-dessous illustrent la différence de rente, pour quatre profils d'assurés.

Personne en classe 8 - dans le plan pénibilité (âgée de 48 ans, avec une durée d'assurance de 13 ans)

âge	plan CPEG avec l'âge pivot actuel	plan CPEG avec le futur âge pivot	différence de rente (en %) avec l'ancienne rente à 61 ans de 1'760 CHF
61 ans	1'760	1'672	-5.0%
...			
61 ans 7 mois		1'760	0.0%
...			
62 ans		1'825	3.7%

Personne en classe 15 - dans le plan pénibilité (âgée de 42 ans, avec une durée d'assurance de 11 ans)

âge	plan CPEG avec l'âge pivot actuel	plan CPEG avec le futur âge pivot	différence de rente (en %) avec l'ancienne rente à 61 ans de 2'529 CHF
61 ans	2'529	2'402	-5.0%
...			
61 ans 8 mois		2'539	0.4%
...			
62 ans		2'609	3.2%

Personne en classe 18 - dans le plan standard (âgée de 41 ans et avec une durée d'assurance de 14 ans)

âge	plan CPEG avec l'âge pivot actuel	plan CPEG avec le futur âge pivot	différence de rente (en %) avec l'ancienne rente à 64 ans de 3'667 CHF
64 ans	3'667	3'483	-5.0%
...			
64 ans 8 mois		3'667	0.0%
...			
65 ans		3'760	2.6%

Personne en classe 20 - dans le plan standard (âgée de 46 ans, avec une durée d'assurance de 16 ans)

âge	plan CPEG avec l'âge pivot actuel	plan CPEG avec le futur âge pivot	différence de rente (en %) avec l'ancienne rente à 64 ans de 3'599 CHF
64 ans	3'599	3'419	-5.0%
...			
64 ans 8 mois		3'608	0.3%
...			
65 ans		3'704	2.9%

Vous avez 58 ans et plus ?

Si vous avez 58 ans et plus et que vous souhaitez bénéficier du plan actuel avec l'ancien âge pivot, vous devrez impérativement prendre votre retraite avec effet au 30 novembre 2017 au plus tard et donc être retraité dès le 1^{er} décembre 2017. Une retraite au 31 décembre 2017 entraînerait en effet une ouverture de rente au 1^{er} janvier 2018 sous les nouvelles

conditions. Vous pouvez dès maintenant demander à la Caisse des projections comparatives. Vous trouverez le nom de votre gestionnaire sur notre site (www.cpeg.ch, Assurance > [Qui gère votre dossier?](#)).

Nous précisons aux assurés de moins de 58 ans qu'ils seront renseignés en temps utile dans le courant de l'année.

Envoi de votre certificat d'assurance fin juin 2017

Comme nous vous l'avons déjà annoncé dans notre précédente édition, il a été décidé, dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts liés à la communication, de vous envoyer désormais le certificat d'assurance en même

temps que le *CPEG INFO*, à la fin du premier semestre. Cela nous permet une réduction des **frais d'envoi** d'environ CHF 50'000.- Nous vous remercions de votre compréhension.

Qui décide quoi ?

Le **Grand Conseil** définit le financement de la Caisse (cotisations, capitalisation) et le type de primauté. Toute modification de la LCPEG nécessite un vote de sa part.

Pratiquement, le Grand Conseil pourrait par exemple voter le versement d'un capital complémentaire, une nouvelle répartition de la cotisation entre employeur et employé, une augmentation de la cotisation ou encore un changement de primauté.

Le **comité** est responsable de l'équilibre financier à long terme de la Caisse. Il a l'obligation légale d'adapter les prestations en fonction du financement disponible.

Ainsi, le comité définit :

- le niveau de prestations en fonction du financement octroyé par le Grand Conseil
- les plans de prévoyance

Concrètement, cela signifie qu'il peut par exemple retarder l'âge de la retraite et/ou diminuer les prestations du plan. Rappelons que les rentes des actuels bénéficiaires de pensions sont protégées par le droit fédéral (droit acquis).

Prochaines étapes pour la CPEG

Voici le calendrier prévu pour les prochaines étapes, tel qu'il était défini au moment de mettre sous presse.

De janvier à avril 2017 : séances des instances de la Caisse en collaboration avec l'expert agréé, consacrées notamment aux mesures structurelles :

- examen des mesures structurelles complémentaires nécessaires à rétablir l'équilibre financier,
- examen des éventuelles mesures transitoires pour les accompagner,
- élaboration du rapport sur l'équilibre financier à long terme à destination de l'ASFIP (Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance – Genève) et des autorités politiques.

18 mai 2017 : une séance extraordinaire de l'assemblée des délégués (ADE) est convoquée pour donner un préavis sur les mesures sélectionnées par le comité et les modalités de mise en œuvre (régime transitoire).

Mai-juin 2017 : le comité adopte formellement les mesures structurelles.

1^{er} janvier 2018 : entrée en vigueur de l'élévation de l'âge pivot.

1^{er} janvier 2019 (au plus tôt) : entrée en vigueur des autres mesures structurelles.

Communication à destination des employeurs et des assurés

Nous continuerons à communiquer régulièrement aux employeurs et aux assurés par le biais de l'envoi d'infolettres et par des actualités publiées sur le site Internet. A signaler notamment :

Fin juin 2017 : publication du *CPEG INFO*, donnant des explications sur les mesures structurelles adoptées et leurs effets, sur les mesures transitoires, et en particulier leur date d'entrée en vigueur. Le certificat d'assurance sera envoyé en même temps que le *CPEG INFO*.

Dès septembre 2017 : diverses actions de communication seront organisées en collaboration avec les employeurs pour expliquer les mesures adoptées par le comité et leur mise en œuvre.

Abonnez-vous à notre infolettre !

Lancée en octobre 2015, l'infolettre est conçue pour pouvoir communiquer rapidement des informations importantes aux assurés, à un rythme plus fréquent que le *CPEG INFO* qui vous parvient en principe deux fois par an. Elle compte plus de 1600 abonnés. Tous nos employeurs affiliés reçoivent nos infolettres et la plupart les relaient à leur personnel. Toutefois, si vous désirez vous tenir informés des actualités de la CPEG, particulièrement en cette

période de réexamen de notre plan de prestations, nous vous recommandons de vous abonner directement. Pour ce faire, rien de plus facile : en laissant votre adresse électronique (privée ou professionnelle) sur notre site www.cpeg.ch (Informations pratiques > Newsletter), vous recevrez directement dans votre messagerie des **informations supplémentaires** de votre Caisse (au moins trimestriellement).

La CPEG récompensée pour la gestion de son portefeuille

La CPEG a été dotée du prix de la meilleure caisse de pension suisse dans le cadre des « **IPE Awards 2016** », à Berlin. Ce prix est décerné par *Investment & Pensions Europe* (IPE), le journal de référence de la gestion institutionnelle, par l'intermédiaire d'un jury composé de plus de 80 spécialistes indépendants. Plus de 300 caisses de pensions européennes étaient inscrites cette année à ce qui est considéré comme le plus grand rassemblement annuel des fonds de pension en Europe. Les autres finalistes pour la Suisse étaient les caisses CFF, Sulzer et AVS.

Le prix récompense l'activité de gestion de portefeuille de la CPEG. Le jury a relevé que, en 2016, les efforts se sont

concentrés sur la réduction de l'impact des rendements négatifs des liquidités et des obligations d'Etats, ainsi que sur l'augmentation de la diversification du portefeuille global. Par ailleurs, ces décisions ont été appuyées par une adaptation du règlement de placement aux conditions de marché, ainsi que par des outils d'aide à la décision dans le cadre de la gestion du risque.

Précédemment, la CPEG avait participé à une **enquête du WWF** sur l'investissement responsable menée auprès des 20 plus grandes institutions de prévoyance suisses. Elle y a été classée 2^e sur 20, avec le statut de leader (aucune caisse n'a obtenu le statut supérieur de pionnier).

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : nouvelle réglementation dès le 1^{er} janvier 2017

Les dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000, ont fait l'objet de nombreuses critiques, en particulier concernant la **situation précaire de la personne divorcée après le décès de son ancien conjoint (problématique des « veuves divorcées »)**.

Le Parlement a adopté une révision du code civil visant à **améliorer le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce**. Les nouvelles dispositions légales et les adaptations d'ordonnances qui s'y rapportent sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les nouvelles dispositions ne changent rien au principe de base selon lequel les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées par moitié entre les conjoints. Les principales nouveautés concernent **le moment déterminant pour le calcul, qui sera dorénavant la date de l'introduction de la procédure de divorce**, et non plus celle de l'entrée en force du jugement.

Par ailleurs, **les avoirs seront partagés, y compris lorsque le conjoint débiteur est invalide ou retraité**; selon les circonstances, le partage sera opéré soit en fonction de la

prestation de sortie de l'assuré invalide soit à partir de la pension de retraite du conjoint débiteur.

Comme actuellement, la Caisse continuera de communiquer à ses membres ou au tribunal les renseignements nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

Disposition transitoire pour les personnes divorcées au 1^{er} janvier 2017

Les personnes divorcées sous l'ancien droit, qui n'ont donc pas pu bénéficier de l'amélioration du partage de la prévoyance professionnelle, pourront déposer, **jusqu'au 31 décembre 2017 et à certaines conditions**, une demande auprès du tribunal chargé du divorce pour **faire réviser les modalités du partage**.

N.B. Pour les besoins de la rédaction, sont assimilés au « conjoint », uniquement le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, au « mariage », l'enregistrement du partenariat fédéral et au « divorce », la dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral.

Vote électronique pour les prochaines élections

La première législature de la CPEG arrivant à son terme, il incombe à cette dernière d'organiser les élections de l'assemblée des délégués et du comité pour la période 2017-2021.

Rappelons que la Caisse est dirigée par un comité paritaire de 20 personnes. La représentation des membres salariés et pensionnés est constituée de 10 représentants (9 pour les membres salariés et 1 pour les membres pensionnés), élus par l'assemblée des délégués. Les 10 autres membres du comité, représentants de l'employeur, sont désignés par le Conseil d'Etat.

Les assurés de la CPEG sont appelés à élire les membres de l'assemblée des délégués. Celle-ci est composée de 200 personnes, dont au maximum 40 représentants des pensionnés. Une fois élue, cette assemblée sera compétente pour élire les 9 représentants des salariés et celui des pensionnés siégeant au comité.

Plusieurs mesures ont été prises par souci d'économie et d'efficacité. La première est de vous informer de ces élections par le biais du *CPEG INFO* et de notre site Internet. La seconde mesure est de procéder cette année par un vote électronique.

Les élections des membres de l'assemblée des délégués et du comité s'effectueront donc par voie électronique via une plateforme dédiée. Bien entendu, les électeurs qui ne disposent pas d'accès Internet pourront se rendre dans les locaux de la CPEG, au 38 bd de Saint-Georges, 1205 Genève, durant la période d'ouverture du scrutin, pour exercer leur droit de vote.

Enfin, nous vous informons que, par décision du 3 novembre 2016, le comité a désigné **M. Jean-Louis Rimaz** comme **président des élections**.

Vous trouverez sur notre site Internet: www.cpeg.ch>Portrait>Elections 2017, dès le **lundi 13 février**, toutes les informations relatives à la répartition des sièges, à la procédure à suivre pour le dépôt des listes, aux procédures de vote, ainsi que les formulaires nécessaires aux dépôts de listes. Les formulaires de dépôts de listes seront aussi disponibles, à la réception de la CPEG au 38, bd de Saint-Georges, 1205 Genève.

Par ailleurs, une infolettre contenant les informations relatives aux élections sera envoyée au début du mois de mars. Pour rappel, vous pouvez facilement vous abonner à notre infolettre sur notre site: www.cpeg.ch>Informations pratiques> Newsletter

Dates à retenir pour les élections

Délais pour le dépôt des listes de candidats:

Pour l'assemblée des délégués 12 avril 2017, à 17h

Pour le comité 6 juillet 2017, à 17h

Date des scrutins:

Par vote électronique pour l'assemblée des délégués du 1^{er} juin 2017, à 8h au 12 juin 2017, à 23h

Par vote électronique pour les membres du comité du 25 août 2017, à 8h au 5 septembre 2017, à 23h

VOTE ÉLECTRONIQUE



Changement à la présidence du comité

Le Conseil d'Etat a opéré un changement dans la délégation employeur au sein du comité en désignant M^e Eric Alves de Souza, avocat, en qualité de représentant de l'Etat au sein du comité dès le 1^{er} janvier 2017. **M^e Eric Alves de Souza** assume la présidence du comité depuis janvier et jusqu'à la fin de la législature. Il remplace M. Pierre Béguet qui, a précisé le Conseil d'Etat dans son point presse, « en sa qualité de directeur général des finances de l'Etat, se consacrera désormais entièrement

aux responsabilités de l'Etat-employeur et garant de la caisse de pension, permettant au comité de la caisse de fonctionner en toute indépendance ».

L'administration se joint au comité pour souhaiter la bienvenue à M^e Eric Alves de Souza et remercier chaleureusement M. Pierre Béguet pour sa grande implication au sein de la présidence du comité depuis la création de la CPEG.

Projets de lois et motion en étude au Grand Conseil

Vous trouverez ici des informations sur les projets de lois en cours d'examen (ou les lois récemment votées) par le Grand Conseil, en lien plus ou moins direct avec la CPEG.

L 11661 (affiliation du personnel pénitentiaire à la CPEG)

Cette loi, amendée en séance du Grand Conseil, prévoit l'affiliation à la CPEG des nouveaux surveillants de maisons d'arrêt. Le personnel déjà affilié à la Caisse de la police et de la prison peut choisir d'y rester ou de rejoindre la CPEG. Statut: votée le 03.11.2016.

PL 11548 (répartition de la cotisation 50 / 50)

Ce projet de loi propose une répartition égale de la cotisation entre employeur et employé. Statut : toujours en suspens auprès de la commission des finances.

PL 11782-A (énergies fossiles)

Ce projet de loi interdit à la CPEG d'investir dans les entreprises principalement actives dans la prospection, l'extraction, la transformation ou la distribution d'énergie fossile. Statut: à l'ordre du jour du Grand Conseil au début 2017.

PL 11855 (mesure d'urgence avec une cotisation supplémentaire de 1%, répartie 50/50)

Le PL est en cours d'examen auprès de la commission des finances.

PL 12022 (en faveur d'une recapitalisation de la CPEG qui serve à lutter contre la pénurie de logements)

Ce projet de loi, déposé fin novembre 2016, prévoit qu'une recapitalisation de la Caisse devrait contribuer à la construction de logements satisfaisant aux besoins prépondérants de la population du canton ou de l'agglomération, par le biais de droits de superficie accordés gratuitement par l'Etat à la Caisse. Statut: renvoyé à la commission des finances.

M 2361 (CPEG: les actifs actuels n'ont pas à payer indéfiniment les erreurs du passé)

Cette motion propose au Conseil d'Etat de « faire le bilan de l'insuffisance de financement passé de la CIA et de la CEH » et d'étudier avec le comité « l'opportunité de scinder la CPEG en créant une caisse fermée pour honorer les engagements envers les pensionnés » et une autre caisse pour « permettre aux actifs actuels de repartir sur des bases saines ». Statut: renvoyé à la commission des finances.

Les informations ci-dessus datent du moment de la mise sous presse. Pour suivre de plus près les prochaines étapes en lien avec ces projets de loi, nous vous invitons à consulter notre site Internet www.cpeg.ch et à vous abonner à notre infolettre (www.cpeg.ch, Informations pratiques, Newsletter).

IMPRESSUM

ÉDITION

Lettre d'information CPEG

RESPONSABLE

Fabienne Bouvier

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Pierre Béguet	Grégoire Haenni
Hugues Bouchard	Christian Morard
Fabienne Bouvier	Paola Moschini
Anaïs Ciaroni	Michael Papparou
Christophe Decor	Doris Schmidt
Michèle Devaud	Céline Tranchant

Les textes signés n'engagent que leurs auteurs.

CONCEPT

blossom communication

DESSINATEUR INVITÉ

Fiami

TIRAGE

68'800 exemplaires
Papier recyclé et certifié FSC®



IMPRESSIION

Atar Roto Presse SA, Genève

ADRESSES

Bd de Saint-Georges 38 – CP 176
1211 Genève 8
Tél. +41 22 338 11 11
Rue des Noirettes 14
1227 Carouge
Tél. +41 22 338 12 12

A consulter sur notre site

Vous pouvez trouver sur notre site les lois et règlements de la Caisse (www.cpeg.ch, Portrait > [Loi et règlements](#)), ainsi que les dates importantes pour 2017 (www.cpeg.ch, Informations pratiques > [Agenda de la Caisse](#)).